



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2018 / 1444.
Date du prononcé 22 mai 2018
Numéro du rôle 2015/AB/918
Décision dont appel 12/554/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00001158453-0001-0014-01-01-1



CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉ – FORCE MAJEURE – DOMMAGE MORAL

Arrêt contradictoire

Définitif

La S.A. OMNIFORM, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, Avenue Franklin, 2 ;

Appelante,

représentée par Maître Kevin Dieu loco Maître Julie De Maere, avocat à Gent.

contre

Monsieur A.

Intimé,

représenté par Maître Sophie Remouchamps loco Maître Mireille Jourdan, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

La S.A. OMNIFORM a interjeté appel le 12 octobre 2015 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Nivelles, section Wavre, le 26 juin 2015.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 04 novembre 2015, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur A a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

La S.A. OMNIFORM a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 25 avril 2018.

┌ PAGE 01-00001158453-0002-0014-01-01-4 ─┐



M. H. FUNCK, substitut général, a déposé son avis écrit au greffe le 09 mars 2018. Les parties ont répliqué par écrit à cet avis.

La cause a été prise en délibéré le 23 mars 2018.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

LES FAITS

1. Le 01.10.1981, Monsieur A entre au service de la s.a. OMNIFORM en qualité d'employé modelleur.

La s.a. OMNIFORM est spécialisée dans les emballages sur mesure, les récipients à parois minces, les barquettes et blisters pour le secteur alimentaire et non-alimentaire.

Monsieur A fabrique des prototypes de moules destinés à la fabrication en série d'emballages plastiques de forme particulière. Monsieur A ne s'occupe pas de la production en série.

L'activité professionnelle de Monsieur A qu'il exécute seul dans son atelier, nécessite d'être en contact avec des résines synthétiques et des appareils dégageant une chaleur intense, de l'ordre de 250°, et d'adopter des positions alternatives (assise, debout, accroupie).

L'atelier est équipé de deux extracteurs destinés à évacuer la chaleur et les vapeurs toxiques. Il dispose en outre d'une aération naturelle (fenêtres ouvrantes).

2. La s.a. OMNIFORM projette de transférer l'atelier dans un autre local à l'été 2010. A cette occasion Monsieur A fait valoir ses objections quant à ce transfert, ce qui va lui valoir une lettre d'avertissement, datée du 18.06.2010, rédigée en ces termes:

Cher Monsieur,

Nous confirmons par la présente la discussion du vendredi 18 juin que nous avons eue en présence d'Emilie D et de Bart D

PAGE 01-00001158453-0003-0014-01-01-4



Nous avons constaté une attitude contreproductive durant les deux dernières semaines. En voici quelques exemples :

- *désaccord quant à la date prévue pour le déménagement de votre atelier vers les nouveaux lieux ;*
- *opposition à l'introduction du calibrage ISO 9001 des instruments de mesure en votre possession ;*
- *l'absence de confirmation d'une des dates de livraison de prototypes.*

Nous ne pouvons ni accepter ni tolérer ce comportement.

Nous sommes dès lors contraints de vous adresser cet avertissement écrit.

Le transfert de l'atelier a effectivement lieu fin juin.

Le nouvel atelier ne dispose ni d'extracteurs, ni de fenêtres ouvrantes.

3. Monsieur A est régulièrement été absent pour raison de maladie:

- 2 jours d'incapacité de travail en septembre 2010 (du 22 au 23 septembre);
- 15 jours d'incapacité de travail en octobre 2010 (du 11 au 29 octobre);
- 10 jours d'incapacité de travail en novembre 2010 (du 15 au 19 novembre et du 22 au 26 novembre);
- le 13 décembre 2010 ;
- 21 jours d'incapacité de travail en janvier 2011 (du 3 au 16 janvier et du 17 au 31 janvier);
- 5 jours d'incapacité de travail en février 2011.

Les incapacités d'octobre, novembre et janvier font l'objet de contrôles médicaux à la demande de la s.a. OMNIFORM. Elles sont confirmées par le médecin contrôleur.

Le 31.01.2011, le médecin traitant de Monsieur A constate qu'il souffre de thrombophlébites récidivistes et propose les mesures suivantes :

Par conséquent je propose un travail adapté, avec des positions alternées (certainement pas une position debout ou assise de longue durée), sans position accroupie et sans devoir être à genoux. Il doit travailler dans un environnement normal, avec une température normale (certainement pas trop élevée), et ceci pendant les années de travail qui lui restent.

Durant son travail, il est tenu de porter ses bas de contention de classe II et doit respecter une bonne hygiène veineuse (traduction libre).



Le 03.02.2011, le diagnostic est confirmé par le médecin du travail qui propose que Monsieur A "soit muté définitivement à un poste ou une activité répondant aux recommandations en F ci-après", soit "dans un poste de travail adapté: interdit d'exposition à la chaleur, pas de travail debout ou assis en permanence, pas de travail à genou, pas de travail lourd".

4. Le 28.02.2011, la fin du contrat de travail pour force majeure médicale est constatée par la s.a. OMNIFORM.

LES DEMANDES INITIALES ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Devant le tribunal du travail de Nivelles, Monsieur A postule la condamnation de la s.a. OMNIFORM à lui payer les sommes suivantes:

- | | |
|---|-------------|
| 1. au titre d'indemnité compensatoire de préavis: | 95.807,53 € |
| 2. au titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation d'assurer le bien-être des travailleurs: | 10.000,00 € |

La demande originale tendait également à la délivrance de documents sociaux sous peine d'astreinte.

JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 26.06.2015, le tribunal du travail de Nivelles, après avoir rouvert les débats, fait droit à la demande de Monsieur A

Il limite cependant les dommages et intérêts à 9.000,00 € et condamne la s.a. OMNIFORM à la délivrance des documents sociaux sous peine d'astreinte.

LES DEMANDES EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 12 octobre 2015, la s.a. OMNIFORM interjette appel du jugement du tribunal du travail de Nivelles. En ses dernières conclusions, elle demande de réformer le jugement du tribunal et :

PAGE 01-00001158453-0005-0014-01-01-4



à titre principal :

- de déclarer les demandes de Monsieur A non fondées;

à titre subsidiaire :

- de limiter l'indemnité compensatoire de préavis sollicitée par Monsieur A à la somme de 59.466,75 €, correspondant à 18 mois de rémunération ou à titre infiniment subsidiaire, de réduire l'indemnité compensatoire de préavis sollicitée par Monsieur A à la somme de 72.681,58 €, correspondant à 22 mois de rémunération;
- de limiter les dommages et intérêts sollicités par Monsieur A à la somme de 1,00 € net ;
- quant aux intérêts, de dire pour droit qu'ils doivent être calculés à partir du 27.02.2012, date de la citation.

Monsieur A demande la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions, hormis les dépens auxquels doivent être ajoutés les frais de citation.

DISCUSSION

A. INDEMNITE COMPENSATOIRE DE PREAVIS

I. THESE DES PARTIES

A. Thèse d'OMNIFORM

1. L'incapacité définitive de travail, qui entraîne la rupture du contrat de travail pour force majeure médicale, s'apprécie uniquement par rapport au travail contractuellement convenu, et non par rapport à un éventuel poste adapté.

Monsieur A a été déclaré définitivement inapte à exercer sa fonction de modelleur par deux médecins indépendants et différents. Monsieur A a par ailleurs reconnu son incapacité définitive d'exercer sa fonction de modelleur.

La s.a. OMNIFORM n'a en outre commis aucune faute qui ôterait le caractère de force majeure médicale à l'incapacité définitive de travail de Monsieur A. En effet, d'une part l'environnement de travail, que ce soit avant ou après le déménagement de l'atelier, est étranger à l'incapacité définitive de travail de Monsieur A comme l'ont confirmé le tribunal du travail de Bruxelles et un expert judiciaire et, d'autre part, les caractéristiques inhérentes à la fonction de modelleur restent identiques, que ce soit



avant ou après le déménagement de l'atelier, et étaient devenues définitivement inconciliables avec les recommandations médicales.

La s.a. OMNIFORM a donc, à bon droit, dû constater la fin des relations de travail en raison d'un cas de force majeure. Aucune indemnité compensatoire de préavis n'est due.

2. A titre subsidiaire et pour autant que de besoin, la s.a. OMNIFORM démontre qu'il n'existait aucun poste de travail adapté au sein de l'entreprise. La s.a. OMNIFORM a donc, à bon droit, dû constater la fin des relations de travail en raison d'un cas de force majeure.

Aucune indemnité compensatoire de préavis n'est due.

B. Thèse de Monsieur A

1. La force majeure suppose un événement irrésistible créant un obstacle insurmontable et la s.a. OMNIFORM ne prouve pas que les conditions d'un constat régulier de force majeure sont réunies.

En effet, la s.a. OMNIFORM invoque, au titre de l'événement de force majeure, une prétendue incapacité définitive de Monsieur A à la fonction convenue (qui est celle de modeleur). Or, elle ne démontre pas l'existence d'un obstacle insurmontable: elle ne prouve pas une inaptitude définitive à la fonction de modeleur *in abstracto* alors que les éléments du dossier indiquent que le facteur d'empêchement réside dans les conditions de travail.

2. La s.a. OMNIFORM ne prouve pas davantage que l'incapacité alléguée constitue un événement irrésistible, c'est-à-dire imprévisible, inévitable et exempt de toute intervention humaine. Au contraire, le dossier démontre que la localisation du nouvel atelier et l'absence de toutes mesures de prévention, qui sont des actes posés sciemment par la s.a. OMNIFORM et par ailleurs fautifs, sont les déterminants directs de la décision de mutation du conseiller en prévention-médecin du travail.
3. Monsieur A ne fonde pas ses moyens sur l'article 72 de l'arrêté royal du 25 mai 2003 (obligation de reclassement). Il ne prétend pas que la force majeure ne peut être retenue en raison de cette obligation. Il se fonde sur les conditions civilistes "pures", c'est-à-dire l'absence d'un événement imprévisible, exempt de faute et créant un obstacle insurmontable.



II. POSITION DE LA COUR

1. Pour pouvoir être invoquée comme cause de rupture du contrat de travail prévue par l'article 32, 5° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la force majeure suppose la réunion des conditions prévues aux articles 1147 et 1148 du Code civil soit la survenance d'un événement soudain, imprévisible, totalement indépendant de la volonté de la partie qui s'en prévaut et qui rend totalement impossible l'exécution d'une obligation¹.

La force majeure ne peut être retenue si la cause de l'évènement invoqué trouve sa source, même partiellement, dans la faute de la partie qui l'invoque.

2. En la cause, il n'est pas contesté que, à partir du mois de juin 2010, Monsieur A s'est trouvé dans l'impossibilité d'exécuter le travail convenu, pour des raisons médicales. Il convient dès lors d'examiner si cette impossibilité trouve son origine dans une faute de la s.a. OMNIFORM, ce que soutient Monsieur A , et que cette impossibilité était irrémédiable.
3. La Cour retient que les parties reconnaissent que Monsieur A souffre depuis plus de 30 ans, soit avant même son engagement, d'une insuffisance veineuse des membres inférieurs dans le contexte d'un syndrome bilatéral variqueux sans que cette pathologie ne l'ait empêché d'exercer son métier ni, d'ailleurs, causé des périodes d'incapacité de travail particulière.

Des incapacités répétitives, liées à cette pathologie, ne vont apparaître qu'à partir du mois de septembre 2010, soit rapidement après le transfert de l'atelier dans les nouveaux locaux.

Il ressort par ailleurs des rapports du médecin du travail et du médecin traitant de Monsieur A , intervenus début 2011, que ce dernier ne peut être exposé à la chaleur.

¹ C. trav. Bruxelles (3e ch.), 14 mars 1989, Chron. D.S., 1990, pp. 20 à 23



4. La Cour constate, d'emblée, la coïncidence temporelle entre le déménagement vers le nouvel atelier et l'apparition d'épisodes aigus de thrombophlébite.

La Cour relève en outre la contrindication médicale entre un syndrome bilatéral variqueux et une exposition à la chaleur².

Enfin, la Cour constate que le nouvel atelier de Monsieur A l'exposait à une chaleur importante, l'usage d'un four dégageant une chaleur non évacuée par un extracteur ou une ventilation naturelle. Cette circonstance ressort, de manière très claire, de l'audition des divers témoins entendus par le tribunal du travail³.

Contrairement à ce que soutient la s.a. OMNIFORM, il ne ressort d'aucune pièce des dossiers des parties, ni de l'audition des témoins, que la température au sein de l'ancien atelier était de 36°.

Des éléments de fait repris ci-dessus, la Cour déduit que les épisodes aigus de thrombophlébite trouvent leur cause dans la chaleur régnant au sein du nouvel atelier.

5. Il ressort par ailleurs à suffisance des pièces du dossier et de l'audition des témoins que l'absence d'extracteurs dans le nouvel atelier n'était pas conforme à la réglementation en matière de santé et salubrité au travail. Selon Monsieur J conseiller en prévention et le Docteur D conseiller en prévention externe et médecin du travail, l'installation des extracteurs n'était déjà pas conforme dans l'ancien atelier et donc, *a fortiori*, dans le nouvel atelier où aucun extracteur n'était présent au moment du déménagement.

La s.a. OMNIFORM était parfaitement consciente de cette carence puisqu'elle a envisagé des travaux pour mettre l'atelier en conformité avec la réglementation et a renoncé à ces travaux uniquement pour des raisons budgétaires. Il s'agit d'une faute de la s.a. OMNIFORM.

La conjonction de la faute de la s.a. OMNIFORM et sa conséquence, soit la très forte chaleur régnant au sein du nouvel atelier, constitue une des causes, sinon la cause

² Pièces 12 et 13 du dossier de Monsieur A

³ V. témoignages de Monsieur B ; Monsieur A pièce 37 du dossier de procédure du tribunal du travail, feuillets 6 et 7 ; témoignage de Monsieur I , feuillet 15 ; témoignage de Monsieur J. conseiller en prévention, feuillet 6, pièce 26bis



exclusive, des épisodes aigus de thrombophlébite dont a souffert Monsieur A , à partir du mois de septembre 2010, épisodes dont la s.a. OMNIFORM s'est emparée pour constater la fin du contrat de travail pour force majeure.

Le seul fait que l'événement invoqué au titre de force majeure trouve sa source dans le comportement fautif de celui qui l'invoque suffit pour ne pas pouvoir considérer cet événement comme une force majeure mettant fin au contrat de travail.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres causes potentielles des épisodes aigus de thrombophlébite telles que les positions au travail (assise, debout, accroupie). La Cour observe, en tout état de cause, que ces positions étaient celles adoptées par Monsieur A depuis 30 ans sans difficultés; seule la variable "température" a été modifiée par les nouvelles conditions de travail.

6. La Cour ajoute que, contrairement à ce que soutient la s.a. OMNIFORM, Monsieur A n'a jamais refusé de poursuivre sa fonction de modeler mais, en revanche et à juste titre, il a montré des réticences à continuer à l'exercer dans les conditions nouvelles qui lui étaient faites, sur avis conforme d'ailleurs du Docteur DETRY, médecin du travail⁴.
7. Le fait que, par jugement du 12.12.2013, le tribunal du travail de Bruxelles n'ait pas admis que le syndrome variqueux bilatéral dont souffrait Monsieur A soit considéré comme une maladie professionnelle est sans pertinence pour la solution du présent litige.

Comme l'a souligné le premier juge, les conditions d'indemnisation dans le régime des maladies professionnelle sont spécifiques, à fortiori pour une maladie dite "hors liste"⁵ :

- le bénéfice de l'indemnisation d'une maladie "hors liste" suppose que la victime rapporte une triple preuve : celle du lien déterminant et direct entre la maladie et l'exercice de la profession, celle de l'existence de l'exposition au risque professionnel et celle du lien causal entre la maladie et l'exposition au risque ;

⁴ Témoignage du Docteur DETRY, pièce 26*bis* du dossier de procédure du tribunal du travail, feuillet 16.

⁵ Article 30*bis* des lois coordonnées du 2 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci.



- le critère de l'exposition au risque contient l'exigence de l'exposition à une influence nocive inhérente à l'exercice de la profession et non pas inhérente au poste de travail occupé dans certaines conditions, en l'occurrence irrégulière, auprès d'un employeur déterminé pendant une période déterminée, en l'occurrence une période courte.
8. Outre le fait que l'incapacité de travail résulte de la faute de la s.a. OMNIFORM, la Cour relève, une nouvelle fois, que cette incapacité est la conséquence du non-respect par l'employeur de ses obligations en matière de santé, sécurité et salubrité au travail. Si la s.a. OMNIFORM avait installé les extracteurs, imposés par la réglementation et demandés par Monsieur A , il est possible, sinon probable que ce dernier aurait pu reprendre son activité de modelleur. La s.a. OMNIFORM n'apporte dès lors pas la preuve de ce que l'événement qu'elle invoque au titre de force majeure était imprévisible et l'impossibilité d'exécuter le travail convenu définitive.

Cette incapacité devait donc être considérée comme temporaire et ne pouvait être invoquée comme force majeure mettant fin au contrat par application combinée des articles 26 et 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Pour ce motif également, la rupture du contrat de travail pour force majeure ne peut être retenue en l'espèce. Un préavis aurait dû être respecté. A défaut, une indemnité compensatoire est due.

9. Le préavis doit correspondre au délai nécessaire à l'employé pour trouver un travail équivalent. Compte tenu de l'ancienneté de Monsieur A (près de 31 ans), de son âge (56,91 ans), de sa rémunération annuelle (39.664,50 € non contestée) et de sa fonction (modelleur), l'indemnité équivalente à 29 mois de rémunération accordée par le premier juge est correcte; Monsieur A en demande d'ailleurs la confirmation.

La s.a. OMNIFORM reste donc redevable d'une indemnité s'élevant à 95.807,53 €.

B. DOMMAGES ET INTERETS

1. En ce qui concerne ce second chef de demande, la Cour rejoint également le raisonnement du juge dont appel.

La s.a. OMNIFORM n'a pas seulement commis une erreur d'appréciation quant au mode de rupture, erreur qui est réparée par l'octroi d'une indemnité compensatoire de

PAGE 01-00001158453-0011-0014-01-01-4



préavis, mais elle a commis des fautes indépendantes de l'acte de rupture, entraînant un dommage distinct.

Le fait de méconnaître les obligations découlant de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'application et les règles en matière de santé et de sécurité des travailleurs, malgré les conseils et avertissements clairs du conseiller en prévention externe et médecin du travail et de Monsieur J, , conseiller en prévention, constitue un comportement fautif mettant en danger les travailleurs,

Le fait de ne pas disposer d'un système de gestion des risques et de ne pas procéder à une analyse de risques est constitutif d'une faute distincte de la constatation erronée d'une force majeure entraînant un dommage distinct de celui qui découle de la rupture du contrat de travail.

La s.a. OMNIFORM a fait travailler Monsieur A dans un atelier qu'elle savait n'être pas aux normes quant à l'extraction de chaleur, elle a donc sciemment exposé ce travailleur à un risque d'atteinte à sa santé.

La s.a. OMNIFORM était informée des obligations d'équipement de l'atelier et du coût de celui-ci. Elle a préféré, en connaissance de cause et pour des raisons budgétaires, ne pas équiper l'atelier de thermoformage conformément aux normes réglementaires. Ce choix budgétaire ressort du pouvoir d'appréciation de l'employeur, mais les conséquences de ce choix ne peuvent être imposées aux travailleurs dans la mesure où elles constituent un risque pour leur santé.

En faisant le choix conscient de faire travailler Monsieur A dans un atelier non conforme et dangereux pour sa santé, la s.a. OMNIFORM a commis une faute importante que n'aurait pas commise un employeur normalement prudent et diligent.

2. Pour autant que de besoin, la Cour ajoute que, dans le cadre du présent litige, la s.a. OMNIFORM s'est comportée d'une manière particulièrement cynique à l'égard de Monsieur A. Ainsi, lorsque ce dernier émet des réserves, qui se révéleront légitimes, à l'égard du transfert de son atelier, la seule réponse de l'employeur, négligeant ses obligations en matière de sécurité et de santé des travailleurs, va consister à adresser à Monsieur A la lettre d'avertissement du 18.06.2010 dont le texte est repris dans l'exposé des faits ci-dessus. Cette lettre qui contient de manière implicite des menaces à l'égard de Monsieur A est adressée à un travailleur de 56 ans, comptant 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise et dans la fonction. La Cour estime qu'un tel courrier est particulièrement malvenu dans ces circonstances.



La Cour ajoute également que la s.a. OMNIFORM a fait preuve d'un comportement tracassier, vexatoire, en faisant contrôler par trois fois par son médecin les incapacités de travail subies par son travailleur.

3. Monsieur A a éprouvé un dommage moral lié aux souffrances consécutives aux trois épisodes de phlébite vécus entre septembre 2010 et février 2011.

Ce dommage moral doit être réparé par l'octroi de dommages et intérêts fixés *ex aequo et bono* à 9.000,00 €.

L'appel de la s.a. OMNIFORM manque également de fondement à cet égard.

Les intérêts sur ce montant courent à partir de la date de la mise en demeure adressée le 04.04.2011 par l'organisation syndicale de Monsieur A (pièce 16 du dossier de Monsieur A).

*

En conclusion, l'appel de la s.a. OMNIFORM est non fondé. Le jugement dont appel doit être confirmé dans toutes ses dispositions, en ce compris la délivrance des documents sociaux sous peine d'astreinte, sauf en ce qu'il n'a pas taxé, au titre de dépens, les frais de citation.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne les frais de citation;

Condamne la s.a. OMNIFORM à payer à Monsieur A les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel liquidés comme suit:

- citation:	207,98 €
- indemnité de procédure cour du travail:	6.000,00 €

PAGE 01-00001158453-0013-0014-01-01-4



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

S. KOHNENMERGEN,

Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,

R. PARDON,

S. KOHNENMERGEN,

J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 mai 2018, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,

J.-M. QUAIRIAT,

PAGE 01-00001158453-0014-0014-01-01-4

